



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)
en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud)
à Dunkerque**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. CORDET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2015 portant nomination d'un directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord-Pas-de-Calais),

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement qui précise les articles L 120-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la participation du public à l'élaboration des

projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) en date du 7 juin 2013 (version complétée) ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 2 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 20 février 2014 ;

Vu les avis de Monsieur l'Expert Délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 13 avril 2014 et du 4 février 2015 ;

Vu les avis de Monsieur l'Expert Délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 9 avril 2014 et du 24 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Monsieur le Directeur du Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud (DLI sud), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (et son mandataire) est autorisé, à :

- arracher et enlever environ 350 pieds de Gnaphale jaunâtre, *Gnaphalium luteoalbum*, et plusieurs dizaines de pieds d'Orobanche pourprée, *Orobanche purpurea*, Sagine noueuse, *Sagina nodosa*, et Salicorne d'Europe, *Salicornia gr.europaea*,
- capturer, enlever, détruire et perturber de façon intentionnelle des amphibiens des espèces suivantes : Crapaud calamite, *Bufo calamita*, Crapaud commun, *Bufo bufo*,
- perturber de façon intentionnelle des oiseaux des espèces suivantes : Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Avocette élégante, *Recurvirostra avosetta*, Bergeronnette printanière, *Motacilla flava*, Coucou gris, *Cuculus canorus*, Echasse blanche, *Himantopus himantopus*, Fauvette babillarde, *Sylvia curruca*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica*, Grèbe castagneux, *Tachybaptus ruficollis*, Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, Locustelle tachetée, *Locustella naevia*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Petit Gravelot, *Charadrius dubius*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Phragmite des joncs, *Acrocephalus schoenobaenus*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, Rousserolle effarvate, *Acrocephalus scirpaceus*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Tadorne de Belon, *Tadorna tadorna*, Verdier d'Europe, *Carduelis chloris*,
- capturer, enlever, détruire et perturber de façon intentionnelle des mammifères de l'espèce Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*,

- détruire, altérer ou dégrader des habitats des sites de reproduction et des aires de repos du Crapaud calamite, du Hérisson d'Europe et des espèces d'oiseaux visées plus haut.

Ces dérogations s'appliquent également aux opérations de création et d'entretien des milieux naturels dans le cadre des mesures de réduction et de compensation des impacts définies dans les articles suivants.

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud (DLI sud), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- R1 évitement de l'impact sur des habitats d'espèces :
 - L'emprise des travaux et de l'aménagement préservent les zones de plus fort enjeu écologique (carte page 89 du dossier de demande de dérogation) : secteur sud-ouest abritant l'Orobanche pourprée et l'Ophrys négligé, secteur ouest abritant le Gnaphale jaunâtre, secteur nord-est abritant l'Ophrys abeille et la Salicorne d'Europe.
 - La voirie longeant la station de Salicorne d'Europe est réalisée au niveau du terrain naturel, sans réalisation de déblais, de sorte à éviter un effet de drainance du terrain limitrophe.
- R2 Adaptation des travaux aux périodes sensibles des cycles biologiques des espèces :
 - Les travaux de débroussaillage des arbres et arbustes sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit en dehors de la période s'étendant de mars à août inclus.
 - Les travaux de terrassement débutent en dehors des périodes de croissance de la végétation et de reproduction des amphibiens et de l'avifaune, soit entre novembre et février (page 92 du dossier de demande de dérogation), pour ne pas interrompre le cycle de reproduction déjà engagé.
- R3 Balisage d'un périmètre d'exclusion stricte en phase chantier :
 - Les pistes, zones de dépôts et remblais nécessaires au chantier sont comprises dans l'emprise du projet.
 - Un balisage des zones sensibles proches de l'emprise (carte page 94 du dossier de demande de dérogation) est réalisé, par rubalise et panneaux signalétiques. Les interventions y sont interdites.
 - Dans le cadre du plan de coordination environnemental du chantier, un écologue veille à l'application de la mesure et au bon état du balisage.
- R4 Isolement du chantier vis-à-vis des amphibiens :
 - Le chantier est isolé par une barrière à amphibiens empêchant leur accès à la zone de travaux, (carte page 94 du dossier de demande de dérogation). Le cas échéant, leur transfert à l'extérieur du chantier est prévu dans le cadre de la mesure R7 du présent arrêté. Cette mesure vise notamment le Crapaud calamite enclin à pondre dans des ornières ou flaques, même dépourvues de végétation.
 - Dans le cadre du plan de coordination environnemental du chantier, un écologue veille à l'application de la mesure et au bon état de la barrière.
- R5 Récolte et semis de graines de Gnaphale jaunâtre et de Sagine noueuse :
 - Les modalités sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.
- R6 Transplantation de l'Orobanche pourprée :
 - Les modalités sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

- R7 Déplacement des amphibiens :
Les modalités sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Mesures de compensation de l'impact

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud (DLI sud), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (et son mandataire) met en œuvre les mesures de compensation suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- M1 création de 26,50 ha d'habitats diversifiés, notamment humides :
 - Cette mesure compensatoire participe à la mise en œuvre du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN). Elle intègre le « cœur de nature » du SDPN à l'ouest de Mardyck.
 - La mesure consiste à créer une mosaïque de milieux humides et ouverts de 26,5 ha. Les principaux objectifs sont la création de zones humides et la création d'habitats naturels favorables à un large cortège d'espèces, dont le Courlis cendré, *Numenius arquata*.
 - Les modalités techniques sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.
- M2 création de 5,4 ha d'habitats diversifiés, notamment humides :
 - Selon les principes du SDPN, cette mesure participe à la construction d'un corridor permettant des échanges entre le « cœur de nature » situé à l'ouest de Mardyck et celui situé au sud du territoire.
 - La mesure consiste à créer une mosaïque de milieux humides et ouverts de 5,4 ha. Les principaux objectifs sont la création de zones humides et d'habitats naturels favorables à un large cortège d'espèces, notamment des oiseaux et amphibiens.
 - Les modalités techniques sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.
- M3 Création de 4 mares pour les amphibiens :
 - Les modalités techniques sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud (DLI sud), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (et son mandataire) met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- A1 Suivi et maîtrise des espèces exotiques envahissantes :
 - Dans le cadre du plan de gestion des espaces naturels de son territoire, le GPMD suit et maîtrise les espèces exotiques envahissantes. La surveillance et la lutte contre ces espèces est mise en œuvre pour le site de DLI sud et les mesures écologiques associées, dès la phase travaux, puis de façon continue, en phase d'exploitation, afin d'éradiquer ou de contenir le développement de ces espèces.
- A2 Mise en place d'un plan de gestion différenciée sur la plate-forme DLI Sud :
 - Dans le cadre du plan de gestion des espaces naturels de son territoire, le GPMD élabore et met en œuvre un plan de gestion différenciée des noues et espaces naturels de la plate-forme. Ce plan de gestion est réalisé par un écologue. Sa durée est de 5 années renouvelable sur la base d'une évaluation.
Les objectifs sont : l'absence de produits phytosanitaires, une diversification des habitats favorables aux espèces impactées, la maîtrise des espèces exotiques envahissantes, la gestion extensive des espaces naturels.
- A3 Suivi et évaluation des mesures :
 - Un suivi est réalisé par un écologue les première, deuxième et cinquième années suivant les travaux selon les modalités définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

- A4 Création d'un réseau de noues et d'espaces naturels au sein de la zone DLI Sud :
 - Dans le cadre de la mise en œuvre des principes du SDPN, 10 % de la surface totale de la plate-forme DLI Sud représentent des espaces naturels sous forme de noues et de friches.
 - Les modalités techniques sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté.
- A5 Mise en place d'un plan de gestion écologique sur les bassins humides existants (carte pages 89 et 117 du dossier de demande de dérogation) :
 - Les modalités techniques sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Pérennité des mesures et calendrier de mise en œuvre

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud (DLI sud), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) assure le maintien et la gestion des aménagements compensatoires réalisés en application de l'article 3 de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques des espèces visées.

Les autres éléments de calendrier propres à chaque mesure sont synthétisés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures, selon ce calendrier, sont transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud, la dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. La dérogation reste valable dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme pour autant que les impacts restent conformes à ceux évalués et compensés dans le cadre du dossier de demande de dérogation.

Les dispositions relatives aux mesures de compensation de l'impact, de gestion, d'accompagnement et de suivi s'appliquent de façon pérenne pendant la durée d'exploitation de la plate-forme logistique DLI Sud.

Elle est valable sur la commune de Dunkerque, Mardyck et Loon-Plage au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)
en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud)
à Dunkerque**

ANNEXE 1 : dispositions techniques relatives aux mesures de réduction de l'impact

- R5 Récolte et semis de graines de Gnaphale jaunâtre et de Sagine noueuse :
 - La récolte de graines est réalisée entre fin septembre et octobre sur différents spécimens, sur les différentes stations impactées, avant leur destruction.
 - Les graines sèches sont conservées sous vide, au frais et à l'abri de l'humidité. Une partie du prélèvement est envoyée au Conservatoire Botanique National de Bailleul.
 - En partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul, des stations favorables à ces espèces sont choisies pour recevoir les semis de graines au sein des habitats créés en application de la mesure M1 définie à l'article 3.
 - Les semis sont réalisés à l'automne sur substrats sableux humides fraîchement retournés favorables à ces espèces.
 - Les semis sont localisés pour permettre un suivi.
 - Les semis sont étalés sur au moins deux années jusqu'à la réussite de l'implantation des espèces.
 - L'opération est réalisée par un écologue spécialisé en botanique.

- R6 Transplantation de l'Orobanche pourprée :
 - La transplantation est réalisée en période végétative, après la floraison, lorsque les hampe florales sont desséchées, mais visibles, vers le mois d'octobre.
 - L'Orobanche pourprée étant une espèce parasite de l'Achillée millefeuille, les pieds et leur hôte sont déplacés avec la motte de sol les supportant. L'opération est menée en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul.
 - Une récolte de graines est également réalisée à des fins de semis sur une zone favorable dans le cadre d'un programme de recherche expérimental associant le GPMD et le Conservatoire Botanique National de Bailleul.
 - Les pieds sont transplantés à proximité de la station d'Orobanche pourprée préservée au niveau du secteur sud-ouest défini au premier point de l'article 2.
 - Le présent protocole de transplantation pourra être adapté suite aux résultats de l'étude spécifique à l'Orobanche pourprée menée sur le territoire du GPMD.

- R7 Déplacement des amphibiens :
 - Les spécimens ou les pontes mis en danger par le chantier sont déplacés vers les 4 mares créées en application de l'article 3 à des fins de sauvetage d'amphibiens et de colonisation des mares.
 - Les amphibiens sont capturés et manipulés avec des gants humides et désinfectés pour éviter la diffusion de pathogènes. Les pontes sont transportées en milieu aquatique avec la végétation à laquelle elles peuvent être fixées.
 - Les pontes et spécimens en phase aquatique sont relâchés dans les mares et les spécimens capturés en phase terrestre sont relâchés à leurs abords, en situation abritée de la chaleur, de la dessiccation et des prédateurs.
 - L'opération est encadrée par un écologue compétent en herpétologie.
 - Au moins 4 passages pour capturer et déplacer les amphibiens sont réalisés dans le mois précédent le commencement des travaux. Des déplacements d'amphibiens peuvent être réalisés lors de la phase chantier en cas de découverte de spécimen.

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)
en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud)
à Dunkerque**

ANNEXE 2 : dispositions techniques relatives aux mesures compensatoires

- M1 création de 26,50 ha d'habitats diversifiés, notamment humides :
 - Les milieux comprennent :
 - 6,20 ha de terrains et prairies humides inondables : le sol est décaissé jusqu'au niveau de nappe de sorte à permettre une inondation saisonnière de septembre à mars environ et atteindre un niveau de sol sableux peu fertile. La côte à atteindre est définie sur la base de relevés piézométriques. Le terrassement ménage une topographie plane de pente minimale. La zone inondable est temporairement connectée au réseau de watergangs. La gestion est assurée par une fauche tardive avec exportation des produits de coupe. Un pâturage estival extensif reste envisageable après évaluation écologique. Des étrépages peuvent être réalisés pour maintenir les végétations à des stades pionniers. Le milieu doit pouvoir bénéficier au Courlis cendré ou à des espèces apparentées.
 - 0,3 ha de mare ou plan d'eau : une mare peu profonde est créée avec des rives en pentes douces, de sorte à créer des conditions variables favorables au Crapaud calamite et à la flore pionnière des sables temporairement humides. La mare est isolée du réseau de watergangs pour éviter un empoisonnement naturel qui viendrait concurrencer les amphibiens.
 - 14,4 ha de friches herbacées mésophiles : cette formation herbacée ouverte est obtenue par fauche annuelle au mois de juillet avec exportation des produits de coupe. Ce milieu est de nature à favoriser l'Orobanche pourprée en particulier.
 - 1,8 ha de prairies pâturées : un pâturage est conduit de façon extensive, sans intrants et avec un affouragement limité. Un conventionnement entre le GPMD et des exploitants agricoles pourra être recherché et définira un cadre technique suivant ces objectifs.
 - 0,8 ha en agriculture raisonnée ou biologique : des milieux agricoles extensifs pourront favoriser certains oiseaux nicheurs ou migrateurs, tel le Vanneau huppé. La gestion sera réalisée sur la base d'une convention entre le GPMD et un exploitant agricole définissant un cadre technique suivant ces objectifs. A défaut, une gestion par fauche tardive exportatrice pourra être réalisée.
 - 3,0 ha de boisements comprenant un boisement existant (2,8 ha), d'une part, et des plantations de Saules, d'autre part (0,2 ha). Ces Saules seront isolés et conduits en têtard ou constitueront de petits bosquets en haute-tige, en préservant l'ambiance ouverte du paysage. Un large cortège de passereaux et certains rapaces pourront bénéficier de ces boisements.
 - La mesure compensatoire M1 totalise 26,50 ha sur les parcelles (partielles ou totales) de Mardyck, commune associée de Dunkerque AD 1, 3, 5, 6, 24, 28, 29, 30, 78, 81 82, 84, 87, 88, 90, 91, 93, 96, 99, AE 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 151, 152, 153, 165, 166, 167 et AH 1, 2, 4 (ref. cadastre 2014).

- M2 création de 5,4 ha d'habitats diversifiés, notamment humides :
 - Les milieux comprennent :
 - 2,67 ha de terrains et prairies humides inondables : le sol est décaissé jusqu'au niveau de nappe de sorte à permettre une inondation hivernale. La côte à atteindre est définie sur la base de relevés piézométriques. Le terrassement ménage une topographie plane de pente minimale. La gestion est assurée par une fauche estivale tardive avec exportation des produits de coupe.
 - 1 mare de 2900 m² : une mare est créée avec des rives en pentes douces, de sorte à créer des conditions assez stables favorables au Crapaud commun et à la flore. La mare est isolée du réseau de watergangs pour éviter un empoisonnement naturel qui viendrait concurrencer les amphibiens.
 - 2,44 ha de friches herbacées : cette formation herbacée ouverte est obtenue par fauche tous les 2 à 3 ans avec exportation des produits de coupe. Ce milieu est de nature à favoriser la diversité de la flore, des insectes et de l'avifaune notamment.
 - La mesure compensatoire M2 totalise 5,4 ha sur les parcelles de Loon-Plage BM 4, 5, 6, 7, 54, 88, 89.

- M3 Création de 4 mares pour les amphibiens :

- 4 mares de 60 m² chacune sont créées en marge de la zone DLI Sud selon la localisation désignée dans le dossier de demande de dérogation (carte page 116).
- Ces mares sont réalisées au moins une année avant la destruction des habitats de reproduction des amphibiens par l'aménagement de la zone DLI Sud. Leur creusement est réalisé par une pelle mécanique adaptée avec chenilles plastiques pour limiter l'impact sur le milieu. Les matériaux extraits sont stockés en dehors de zones humides ou écologiquement remarquables.
- Une gestion vise à préserver le caractère pionnier du milieu. A cet effet, la moitié de chaque dépression est remaniée tous les 5 ans à l'automne pour réduire l'impact temporaire sur les milieux et les espèces.

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)
en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud)
à Dunkerque**

ANNEXE 3 : dispositions techniques relatives aux mesures d'accompagnement

- A3 Suivi et évaluation des mesures :
Ce suivi doit évaluer :
 - la bonne application des mesures d'évitement et d'atténuation,
 - l'intérêt écologique des noues,
 - la réussite de la colonisation des mares créées pour le Crapaud calamite et le Crapaud commun et l'état de conservation de leurs populations à l'échelle de la zone d'étude,
 - l'état de conservation des bassins humides et habitats créés au titre des mesures compensatoires M1 et M2 et leur utilisation par les espèces,
 - la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes.Un suivi floristique ciblé sur le Gnaphale jaunâtre, la Sagine noueuse et l'Orobanche pourprée est effectué pendant 5 années par un écologue pour mettre en évidence les évolutions de leurs populations et ajuster au besoin les mesures menées en leur faveur (récolte et semis, transplantation, gestion des habitats).
 - Chaque année de suivis fait l'objet d'un rapport évaluant l'efficacité des mesures et les adaptations qui pourraient être utiles. Ce rapport est remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais.

- A4 Création d'un réseau de noues et d'espaces naturels au sein de la zone DLI Sud :
 - Dans le cadre de la mise en œuvre des principes du SDPN, 10 % de la surface totale de la plate-forme DLI Sud représentent des espaces naturels sous forme de noues et de friches.
 - Les noues et leurs aménagements connexes sont surdimensionnés par rapport aux stricts besoins hydrauliques de sorte à ménager une diversité d'habitats comprenant :
 - des zones de vasières constituées par des pentes douces (3%) et zones en eau peu profondes de niveau saisonnièrement variable et peu végétalisées,
 - des berges avec ceintures de végétation, notamment des franges de roselières, favorables aux diverses fauvelles paludicoles,
 - des zones centrales en eaux de façon permanente,
 - des zones de friches bordant les noues de chaque côté pour une largeur totale de 50 m.
 - La gestion comprend des décapages ponctuels de certaines portions pour diversifier les milieux en créant des stades pionniers favorables à nombre d'espèces (flore annuelle des sables humides, Crapaud calamite, Limicoles ...).
 - La répartition et la capacité utile des noues restent évolutives en fonction des besoins propres des investisseurs s'installant sur la zone DLI Sud. Tous les aménagements successifs respectent les principes énoncés dans le présent arrêté.

- A5 Mise en place d'un plan de gestion écologique sur les bassins humides existants (carte page 89 du dossier de demande de dérogation) :
 - Les bassins, créés par extraction de matériaux, ont permis l'installation spontanée de nombreuses espèces patrimoniales (Salicorne d'Europe, Crapaud calamite, avifaune aquatique nicheuse et migratrice). Sans gestion, les dynamiques naturelles, en particulier la végétalisation, peut fermer et banaliser le milieu. La mesure vise donc à pérenniser la présence des habitats et espèces patrimoniales et à assurer leur tranquillité.
 - Le GPMD inclut ces bassins dans le plan de gestion des milieux naturels sensibles lancé sur le territoire portuaire. Il réalise, en outre, une étude hydraulique spécifique à ces bassins. Sur ces bases, le GPMD produit et met en œuvre sur les bassins un plan de gestion écologique sur 5 années renouvelable. Cette étude hydraulique et ce plan de gestion sont remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais.

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)
en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud)
à Dunkerque**

ANNEXE 4 : éléments de calendrier et de gestion

- mesure R1 : mesure d'évitement du projet (page 89 dossier de demande de dérogation).
- mesures R2, R3, R4 : effectif au commencement des travaux et maintenu durant tout le chantier,
- mesures R5, R6 : récolte de graines et transplantation de pieds effectives au commencement des travaux ; semis les années suivantes pendant au moins deux ans, et, jusqu'à réussite de l'implantation,
- mesure R7 : déplacement de la majorité des amphibiens avant commencement des travaux ; au besoin, déplacements ponctuels pour sauvetage pendant le chantier,
- mesures M1, M2 : aménagements achevés au plus tard à la fin de l'aménagement de la zone DLI Sud ; habitats créés et gestion écologique pérennes,
- mesure M3 : aménagement réalisé au moins une année avant la destruction des habitats de reproduction des amphibiens ; mares créées et gestion écologique pérennes,
- mesures A1, A4 : mise en œuvre en phase chantier poursuivie en phase d'exploitation,
- mesure A2 : application en phase d'exploitation,
- mesure A3 : application pendant 5 années après l'achèvement des travaux,
- mesure A5 : transmission du plan de gestion et de l'étude hydraulique dans un délai d'un an après l'achèvement des travaux ; gestion pérenne.